

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 47-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 30 janvier 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres aura lieu à Ottawa, Ontario, le 30 janvier 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 30 janvier 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministres, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé par intérim aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41920

Gouvernement du Québec

### Décret 48-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une convention pour le financement du Centre de développement du porc du Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'industrie porcine doit se regrouper pour répondre aux préoccupations croissantes des citoyens québécois en regard de l'environnement, de l'innocuité des produits qu'ils consomment et du bien-être des animaux;

ATTENDU QUE le Centre de développement du porc du Québec inc. a, comme centre d'expertise, réussi à se positionner dans la filière porcine comme lieu de concertation et de mobilisation de la recherche et du développement en production porcine du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour la ministre de signer une convention avec le Centre de développement du porc du Québec inc. de façon à préciser et à déterminer les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE la production porcine est un secteur économique important qui génère près de 30 000 emplois directs et indirects;

ATTENDU QUE le montant investi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a un effet multiplicateur et mobilisateur important auprès des autres partenaires du secteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la convention à intervenir entre le Centre de développement du porc du Québec inc. et la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret ;

QU'en vertu de cette convention, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre de développement du porc du Québec inc. une subvention de 1 200 000 \$, d'ici le 31 mars 2004, cette somme étant constituée en partie des dépenses engagées pour la rémunération du personnel prêté et de la valeur de certains autres services fournis ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisée à signer tout document qu'elle jugera nécessaire pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41921

Gouvernement du Québec

## **Décret 49-2004, 29 janvier 2004**

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal et sur la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Bibliothèque peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 16, toute entente conclue avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale est soumise à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23, la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le contrat de Ville intervenu entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec prévoit l'achat de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal par le gouvernement pour un montant de 35 M\$ ;

ATTENDU QUE, une entente-cadre est intervenue entre la Ville de Montréal (la « Ville »), la Bibliothèque et la ministre de la Culture et des Communications, et que cette entente-cadre regroupe l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque concernant la collection de la Bibliothèque centrale, de même que celle intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville concernant la contribution annuelle de la Ville aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque ;

ATTENDU QUE l'entente sur la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal prévoit les termes de l'achat, par la Bibliothèque, de la collection de la Bibliothèque centrale et des ressources matérielles afférentes, de même que la conservation et l'enrichissement de la collection ainsi que le traitement documentaire, conformément à l'Annexe A de cette entente ;

ATTENDU QUE l'entente sur la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec prévoit le montant de la contribution annuelle de la Ville aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque ainsi que les conditions et les modalités afférentes ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté, le 20 janvier 2004, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications du présent décret, qui approuve l'Entente-cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'entente conclue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque nationale du Québec concernant la collection de la Bibliothèque centrale, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;